

182145

PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 111, 301,
et 921 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette de l'impôt, il est envisagé la création de centres de gestion agréés (CGA), qui ont pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion et en matière fiscale aux commerçants, industriels ou agriculteurs relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent cinquante (150) millions. Il s'agit d'une part, d'alléger et de simplifier les obligations fiscales déclaratives de ces contribuables et, d'autre part, de mettre en place un régime fiscal incitatif pour favoriser leur adhésion aux centres de gestion agréés. La transparence comptable et l'amélioration de la gestion des entreprises concernées (attendues des centres de gestion agréés), devraient permettre une meilleure maîtrise des revenus générés dans les secteurs d'activités de l'informel et incidemment des pistes de recettes pour l'Etat.

Ainsi le régime fiscal spécifique au Centre de gestion agréé, système du réel simplifié, calqué sur celui des salariés, donnera droit aux avantages fiscaux suivants :

- réduction de la moitié du droit proportionnel : 14 % au lieu de 28 % ;
- abattement complémentaire de 270 000 francs sur la base imposable, qui passe ainsi de 330 000 francs à 600 000 francs.

De tels avantages ainsi qu'un contrôle fiscal plus fréquent, devraient rendre le régime du forfait moins attractif.

.../...

L'institution d'un tel régime nécessite de compléter les articles 111, 301 et 921 du Code Général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

182145
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1995

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

SUR LE PROJET DE LOI N° 30/95 COMPLETANT LES
ARTICLES 111, 301 et 921 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

P A R

Samba Diouldé THIAM

RAPPORTEUR

./.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie, le Samedi 16 Décembre 1995 à 10 heures, sous la présidence du collègue Birahim DIAGNE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 30/95 complétant les articles 111, 301 et 921 du Code Général des Impôts.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Papa Ousmane SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Mamadou Lamine Ioum, Ministre délégué, chargé du Budget et Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

Présentant l'exposé des motifs, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan précisera que la création des Centres de Gestion Agréés (C.G.A.) participé du souci d'élargir L'ASSIETTE DE L'IMPOT.

L'objet des Centres de Gestion Agréés est d'apporter une assistance en matière de gestion et en matière fiscale aux ressortissants du secteur de l'INFORMEL redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas Cent Cinquante Millions (150.000.000) de francs,

Pour parvenir à cet objectif, deux moyens sont privilégiés :

-l'allègement et la simplification des obligations fiscales déclaratives des contribuables concernés;

-la mise en place d'un régime fiscal INCITATIF pour favoriser les adhésions aux Centres de Gestion Agréés.

./.

De ce qui précède, il est attendu une TRANSPARENCE COMPTABLE et une AMELIORATION DE LA GESTION du secteur visé. Il devrait en résulter une MEILLEURE MAITRISE DES REVENUS DE L'INFORMEL et incidemment des pistes de recettes pour l'Etat.

Après cet exposé des motifs, les commissaires ont réfléchi avec les Ministres de l'Economie et du Budget sur les meilleures voies pour atteindre les objectifs poursuivis.

Les commissaires ont regretté que ne soient pas fournis en annexe au projet de loi soumis à leur examen, la loi ou les éléments de la loi à modifier ou à compléter.

Ils ont appelé à mettre l'accent sur les objectifs D'ORGANISATION et de MODERNISATION du secteur de l'INFORMEL pour le faire évoluer positivement dans l'intérêt, au premier chef, de ceux qui s'y consacrent et dans celui non moins important de la collectivité nationale.

Il y a lieu de faire passer d'une culture de l'oralité dans l'INFORMEL à une culture de l'écrit, en surmontant les réticences et même les soupçons à l'égard de l'Administration fiscale. Une bonne pédagogie explicative est nécessaire pour éviter que seul soit retenu l'aspect qui assimile le paiement de l'impôt à un acte répressif.

L'Administration fiscale est souvent regardée comme un empêchement de faire de bonnes affaires. Passer de cette perception caricaturale et négative à celle d'une administration partenaire intéressée par et aiguillon de la réussite de bonnes affaires en développement continu dans la prospérité générale est bien un objectif autrement plus important, dans une première phase, que les gains fiscaux escomptés.

D'ailleurs la question sera posée de savoir si l'Administration fiscale a évalué l'attendu de la loi en discussion.

Réussir à installer une culture fiscale et des comportements conséquents correspondants a retenu l'attention des commissaires.

.../...

De même ils ont insisté sur le caractère associatif des Centres de Gestion Agréés (ACG), avec le caractère de libre adhésion. Cependant, ils ont souhaité savoir si les adhérents des CGA pouvaient les quitter aussi librement.

Les privilèges consentis aux C.G.A. sont-ils suffisamment incitatifs pour y conduire les éléments de l'Informel ciblés ? Qu'en sera-t-il de ceux qui n'adhéreront pas à ces Centres ?

La date évoquée à l'article 301 alinéa f correspond à quoi de manière précise ?

Les C.G.A. vont-ils supprimer ou suppléer à la multiplicité des interlocuteurs de l'Administration fiscale, en accomplissant par exemple la déclaration fiscale à laquelle est tenu tout agent économique ?

Messieurs les Ministres de l'Economie, des Finances et du Plan et du Budget diront qu'ils ont pris bonne note de toutes les réflexions et questions des députés.

Il sera fourni dorénavant en annexe au projet de loi soumis la loi ou les éléments de la loi à modifier ou à compléter.

Dans le cas d'espèce en discussion, il s'agit de compléter les articles de loi et non de les modifier.

Le projet de loi soumis à l'examen de l'Assemblée nationale est le résultat d'une longue concertation entre le Gouvernement et les secteurs concernés. Il exprime le besoin ressenti par ce secteur d'être mieux organisé, encadré et assisté car à l'observation, il est apparu que si l'Informel atteint un certain seuil, il disparaît ou décline s'il n'est pas organisé.

En outre, le Gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il est inopérant, inefficace, voire l'échec garanti, si l'on veut appliquer à l'Informel les outils de l'arsenal classique de la fiscalité.

L'Administration a renversé la vapeur en s'adressant au secteur à travers une démarche consensuelle, dont ce projet est l'expression.

Au delà du secteur de l'Informel, si le contribuable quel qu'il soit, ne légitime pas l'impôt, il y a des difficultés. Le secteur de l'Informel, en ce qui le concerne, est très rétif à payer ses impôts.

.../...

En matière fiscale, il y a deux ennemis :

- Avec l'interruption de la chaîne des informations, l'Administration fiscale ne peut voir clair,
- la multiplicité des petits contribuables à cause des problèmes d'encadrement et de moyens que requiert la solution d'une telle situation.

L'objectif visé est la transparence des opérations réalisées par le secteur de l'Informel. Cet objectif ne peut être atteint que par un effort d'organisation sans lourdeurs inutiles du secteur. L'élargissement de la base fiscale est un objectif certes, important, mais secondaire. Un meilleur équilibre des charges sur les sénégalais suppose un élargissement du périmètre fiscal.

Le régime proposé est très intéressant pour les secteurs ciblés.

D'abord le Centre de Gestion Agréé (C.G.A.) est une association légalement constituée et agréée par l'Administration fiscale.

Il offre des garanties d'abord à travers ceux qui peuvent le créer : des membres de l'Ordre des Experts agréés, d'une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, d'une chambre de métiers et d'organisations professionnelles de commerçants, d'artisans, d'industriels ou d'agriculteurs.

Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés sont les artisans, industriels, commerçants ou agriculteurs dont le chiffre d'affaire hors taxe ne dépasse pas Cent cinquante millions (150.000.000) de francs par an.

Les garanties se retrouvent ensuite dans les obligations réciproques entre le C.G.A. et les adhérents et enfin dans les avantages firent concédés et dans les contrôles que l'Administration exerce sur ces centres.

" Avantages fiscaux :

- abattement complémentaire de 270.000 francs sur la base imposable, qui passe de 330.000 à 600.000 francs ;
- réduction de moitié du taux du droit proportionnel qui passe de 28% à 14% ;

.../...

- en matière de T.V.A., exigibilité de celle-ci selon les encaissements, suivi d'une régularisation en fin d'exercice.

" Obligations des Centres

- assistance comptable et en matière de gestion ;
- contrôle de cohérence et de vraisemblance des déclarations fiscales des adhérents.

" Obligations des adhérents :

- communiquer au centre les documents comptables ;
- obligation de faire viser les déclarations fiscales par le Centre.

Un contrôle plus efficace s'exercera sur la population cible qui n'adhérerait pas au C.G.A.

La suppression du rachat des billets intervenue en 1993 et le besoin de passer par les Banques pour toutes les transactions d'une certaine envergure favoriseront l'essor des Centres de Gestion Agréés, pensent les Ministres.

Le texte proposé a un effet structurant en permettant à différents organismes de savoir avec qui ils sont en affaires et au besoin en sachant à qui il faut s'adresser pour une plus ample information.

Dans notre zone Afrique, le Sénégal est le premier Etat à introduire les Centres de Gestion Agréés, qui fonctionnaient déjà en France.

L'interlocuteur de l'Administration fiscale sera le Centre de Gestion Agréé et non plus la multitude des petits contribuables qu'il fallait traiter. En plus la chaîne des informations dont l'Administration a besoin sera maintenue en état sans ruptures préjudiciables.

Il n'a pas été procédé à des simulations pour escompter les gains de l'Administration fiscale parce qu'à cette phase, le caractère organisateur et modernisateur de la loi est plus important que son aspect de rapport fiscal. L'accent est mis sur les objectifs visés avec la création des Centres de Gestion Agréés. A la fin du premier exercice budgétaire qui verra la création des Centres, l'information sera disponible.

.../...

Quant à l'alinéa f de l'article 301, il faut comprendre la fin de l'année comme le terme de clôture de l'exercice.

Avec un chiffre d'affaire égal ou supérieur à Cent cinquante millions (150.000.000) de francs, la tenue d'une comptabilité est obligatoire, le régime applicable est autre que celui proposé ici.

Satisfaits par les réponses apportées, les commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi et vous invitent à en faire autant s'il n'appelle de votre part aucune objection majeure.

132145

MODIFIANT LES ARTICLES 111, 301 ET
921 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 21
Décembre 1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 111, 301 et 921 du Code Général des Impôts
sont complétés par les dispositions suivantes :

"Article 111 : Les adhérents des centres de gestion agréés
bénéficient d'une réduction de moitié des taux prévus ci-dessus. En outre
ils bénéficient d'un abattement complémentaire de 270.000 francs pour la
détermination du droit proportionnel.

Article 301 : f) Les adhérents des Centres de gestion agréés
reversent la taxe sur la base des encaissements. Ils doivent procéder à
la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées
au cours de l'année au plus tard à la fin du troisième mois suivant la
clôture de l'exercice.

Article 921 : Les adhérents des Centres de gestion agréés sont
tenus de fournir en même temps que leur déclaration fiscale les documents
comptables visés à l'article 4 du décret n° 75-1254 du 29 Décembre 1975
modifié, fixant les modalités d'application du plan comptable sénégalais,
à savoir :

- un compte de gestion simplifié ;
- un bilan simplifié."

Dakar, le 21 Décembre 1995

Le Président de Séance